Madame, Monsieur,

J'ai entretemps réactivé cette procédure (voir mes conclusions d'appel après arrêt interlocutoire dd. 20.05.2014).

Récapitulons :

En verdict interlocutoire dd. 29.10.09 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, nous avons eu largement gain de cause.

Le Tribunal a notamment jugé que nous pouvions bel et bien citer le syndicat ; ce qui était un très important précédent.

Ensuite, le Tribunal a affirmé que la procédure ne devait pas être suspendue en raison d'une plainte pénale déposée.

Selon le Tribunal, il était – à première vue – question d'un abus du droit de grève. Mais en même temps, le Tribunal se posait la question de savoir si les grévistes n'avaient pas (également) violé certaines Conventions européennes. Ainsi, le Tribunal avait **rouvert les débats**. La cause serait de nouveau traitée à l'audience du **01.04.2010**.

Cependant, le **29.03.2010**, les grévistes ont formé **appel** contre le jugement interlocutoire dd. 29.10.09 ; de sorte que la cause ne pouvait plus être traitée à l'audience du 01.04.2010.

À mon avis, cet appel était inadmissible et en d'autres termes nul, pour diverses raisons.

Seulement pour cette question (la régularité ou l'irrégularité de l'appel), la cause a de nouveau été traitée par la Cour d'appel de Bruxelles.

Par **arrêt interlocutoire dd. 20.05.2014**, la Cour d'appel a jugé que l'appel aurait bel et bien été admissible. Pour le surplus (le fond de la cause), la cause a été renvoyée au rôle particulier. En d'autres termes, elle a été reportée pour une durée indéterminée.

Entretemps, j'ai déposé des conclusions d'appel après arrêt interlocutoire auprès du greffe. Ces conclusions portent à présent sur le **fond de la cause** (qui a raison et/ou qui a tort).

À l'instar du Tribunal de Première Instance, je suis d'avis que les grévistes ont commis des infractions graves à certaines Conventions européennes, entre autres à l'article 2.2 du Quatrième Protocole additionnel à la CEDH et aux articles 14, 18 et 61 du Traité de la Communauté européenne. C'est la raison pour laquelle je demande que la Cour présente ces questions en guise de **question préjudicielle** à la Cour de Justice européenne.

Je mettrai tout en œuvre pour que cette cause puisse de nouveau être traitée dans les meilleurs délais par la Cour d'appel.

Toutefois, malheureusement, il est important de réaliser qu'il y a des longues **listes d'attente** à la Cour d'appel de Bruxelles … Il faudra un certain temps avant que l'affaire soit effectivement traitée à Bruxelles…

Meilleures salutations,

Peter CAFMEYER